Vivre la Ville
SAINT-AVOLD

N° Archives : 23.007

Moselle

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MUNICIPAL n°023/2023 - MK - en date du 31 janvier 2023 modifiant l'arrêté municipal n°121/2018 – MK - du 24 avril 2018 instaurant un accès au parking de la Maison des Jeunes et de la Culture par la rue de la Chapelle et la rue de la Piscine, dans la commune de Saint-Avold et portant règlementation de la circulation au niveau des rues de la Piscine et de la Chapelle.

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD

VU l'arrêté municipal du 24 avril 2018 instaurant un accès au parking de la Maison des Jeunes et de la Culture par la rue de la Chapelle et la rue de la Piscine, dans la commune de Saint-Avold et portant règlementation de la circulation au niveau des rues de la Piscine et de la Chapelle ;

CONSIDERANT que pour des raisons de commodité et d'agrément, il convient de modifier les dispositions susvisées ;

- Arrête -

ARTICLE 1er – A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté municipal n°121/2018 - MK - du 24 avril 2018 réglementant la circulation et le stationnement sur le parking de la Maison des Jeunes et de la Culture, sont complétées comme suit :

- l'accès au parking de la Maison des Jeunes et de la Culture via la rue de la Piscine est interdit aux véhicules.

ARTICLE 2 – Les dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 – Les autres dispositions de l'arrêté n°121/2018 - MK - du 24 avril 2018 réglementant la circulation sur le parking de la Maison des Jeunes et de la Culture, 1 rue de la Chapelle à Saint-Avold, restent inchangées.

ARTICLE 4 - MM. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Avold, le Procureur de la République de Sarreguemines, le Responsable Prévention / Sécurité de Saint-Avold, le Chef de la Police Municipale de Saint-Avold, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 31 janvier 2023

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

U. YILDIRIM

36, Boulevard de Lorraine – BP 10019 – 57501 Saint-Avold Cedex – Tél. 03.87.91.10.07 – Fax 03.87.91.36.47
www.mairie-saint-avold.fr – e-mail : courrier@mairie-saint-avold.fr